

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 3 JUIN 2020

L'An Deux Mille vingt, le trois juin à vingt heures trente minutes,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BOISME

Dûment convoqué, s'est réuni pour la première fois à la salle polyvalente sous la présidence de M. Yves MORIN, Maire.

Date de convocation : 29 mai 2020

PRESENTS: MORIN Y. – GINGREAU R. – GAUTHIER P. – BONNIN B. – CESBRON R. – BROSSARD S. – HAY J. – CARRÉ I. – VUILLEMIN M. – CHESSÉ A. – BERTHELOT O. – CHICHÉ A. – GONORD J-F. – DE PINA BORGES TAVARES M. – TALBOT D.

ABSENTS EXCUSÉS: /

Monsieur Ronan CESBRON a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1. MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR STATION DE LAVAGE

CM20200603-001

Monsieur le Maire explique qu'une demande avait été faite pour l'installation d'une station de lavage sur la commune de Boismé. Un premier emplacement sollicité près du village commercial n'avait pas été retenu par l'ancien Conseil Municipal.

Un autre emplacement est donc proposé route de Bressuire au niveau du parking de l'école.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, décide de louer un emplacement d'environ 100 m² d'emprise route de Bressuire au niveau du parking de l'école pour l'installation d'une station de lavage et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la réalisation de cette opération.

2. VENTE DU CAMION MERCEDES CM20200603-002

Monsieur le Maire explique que l'ancien camion MERCEDES de la commune va être repris par une casse automobile moyennant la somme de 500,00 Euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, accepte la reprise du camion MERCEDES par la casse automobile pour la somme de 500,00 Euros et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la réalisation de cette opération.

3. CONSULTATION MUTUALISÉE DE P.A.T.A. CM20200603-003

Monsieur Patrice GAUTHIER explique qu'une consultation a eu lieu avec plusieurs autres communes pour la réalisation du P.A.T.A. auprès de l'entreprise COLAS :

Entreprise	Désignation	Marche	Prix unitaire HT à la tonne
COLAS	Travaux d'emplois partiels au point à temps automatique, avec chauffeur seul, à la tonne d'émulsion répandue, fourniture du gravillon 2/6 ou 2/4 dépoussiéré	Avant	650 € HT

Monsieur Patrice GAUTHIER explique que pour la commune de Boismé, il faut environ 18 tonnes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, décide de choisir l'entreprise COLAS pour une intervention en marche avant pour un coût de 650 € HT par tonne soit 11 700 € HT pour 18 tonnes et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

4. DISPOSITIF ARGENT DE POCHE CM20200603-004

Monsieur le Maire présente le dispositif « argent de poche » qui permet d'accueillir des jeunes de 16 à 18 ans pour la réalisation de menus travaux auprès de la commune, pendant les vacances d'été, moyennant une rémunération de 15 € par demi-journée de 3 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, décide de fixer le budget maximum à 825.00 € (11 jeunes x 5 demi-journées) et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

5. VERSEMENT DEUXIÈME ACOMPTE CONVENTION SCOLAIRE 2020
CM20200603-005

Monsieur le Maire explique qu'un premier acompte de 20 583.33 € correspondant au tiers de la convention scolaire de 2019 avait été versé en février 2020.

Considérant le fait que l'OGEC n'a pu se réunir pour faire le budget, il est proposé d'effectuer un deuxième versement correspondant à un deuxième tiers de la convention scolaire 2019 soit la somme de 20 583.33 € (la convention scolaire attribuée en 2019 s'élevait à 61 750.00 €).

Un réajustement sera effectué après réception du budget et vote de la convention scolaire 2020 pour le versement du solde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, décide d'attribuer le versement d'un deuxième tiers de la convention scolaire 2019 à l'OGEC soit la somme de 20 583.33 € et donne tout pouvoirs à Monsieur le Maire pour la réalisation de cette opération.

6. REVISION DES MONTANTS DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC)
CM20200603-006

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération DEL-CC-2014-416 fixant les attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2014.

Considérant l'avis favorable de la CLECT réunie le 22 janvier 2019,

Considérant la délibération n°DEL-CC-2020-017 du 18 février 2020 révisant les montants de l'attribution de compensation (AC),

Le montant de l'attribution de compensation fixé initialement entre un EPCI et ses communes membres peut à tout moment faire l'objet d'une révision. Les dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoient entre autres la procédure de la révision libre.

Pour être mise en œuvre, la révision libre du montant de l'attribution de compensation suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC.
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé de l'AC.
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la CLECT.

Les termes « commune intéressée » visent uniquement les communes qui sont concernées par une révision de l'attribution de compensation.

Il a été proposé de revoir les montants d'attribution de compensation afin de :

- Corriger des erreurs manifestes dans la méthode de calcul ;
- Appliquer les transferts de charges de manière uniforme en ce qui concerne la compétence Enfance/ Petite Enfance ;
- Supprimer les transferts de charges liés à Bocapôle dont les emprunts sont échus ;
- Supprimer les transferts de charges liés aux affaires économiques.

Le détail de ces modifications est répertorié dans le tableau ci-annexé.

Il est proposé au Conseil Municipal de Boismé de délibérer sur le montant révisé de l'attribution de compensation des communes et notamment celle de la commune de Boismé telle que mentionnées ci-dessus.

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le Conseil Municipal de Boismé adopte cette délibération et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

	AC initiale	Enfance/petite enfance	Rectification erreur de calcul	Affaires économiques	Bocapôle	Total révisions	Nouvelle AC
L'ABSIE	151 166,09	-5 460,00				-5 460,00	145 706,09
ARGENTONNAY	-59 422,22	20 725,40			6 471,44	27 196,84	-32 225,39
BOISME	68 763,04	8 645,58			1 487,00	10 132,58	78 895,62
BRESSUIRE	2 964 193,08	184 782,51		119 338,00	102 909,00	407 029,51	3 371 222,59
BREIGNOLLES	-31 467,55					0,00	-31 467,55
CERIZAY	1 975 190,06					0,00	1 975 190,06
CHANTELOUP	26 372,39	-1 925,50				-1 925,50	24 446,89
LA CHAPELLE ST LAURENT	279 989,40	-23 103,00	-26 523,70			-49 626,70	230 362,70
CHICHE	222 283,60	11 791,76			1 852,00	13 643,76	235 927,36
CIRIERES	-19 396,16					0,00	-19 396,16
CLESSE	66 997,27	-2 311,50				-2 311,50	64 685,77
COMBRAND	36 512,95					0,00	36 512,95
COURLAY	223 041,92	7 627,23			3 313,00	10 940,23	233 982,15
FAYE L'ABBESSE	64 850,11	8 172,82			1 303,00	9 475,82	74 325,93
LA FORET SUR SEVRE	56 225,05					0,00	56 225,05
GEAY	-5 959,28					0,00	-5 959,28
GENNETON	-26 400,83	2 814,71			599,41	3 414,12	-22 986,72
LARGEASSE	177 156,38	-8 273,50				-8 273,50	168 882,88
MAULEON	245 145,77					0,00	245 145,77
MONCOUTANT SUR SEVRE	575 923,85	-47 200,00				-47 200,00	528 723,85
MONTRAVERS	-22 347,13					0,00	-22 347,13
NEUVY BOUIN	28 616,04					0,00	28 616,04
NUEIL LES AUBIERS	349 142,55					0,00	349 142,55
LA PETITE BOISSIERE	38 014,86					0,00	38 014,86
LE PIN	139 389,71					0,00	139 389,71
SAINTE AMAND SUR SEVRE	62 943,19					0,00	62 943,19
SAINTE ANDRE SUR SEVRE	-15 360,31					0,00	-15 360,31
SAINTE AUBIN DU PLAIN	14 201,05	2 578,74			1 388,63	3 967,37	18 168,42
VOULMENTIN	-69 591,21	12 328,83			2 431,21	14 760,04	-54 831,18
SAINTE MAURICE ETUSSON	-36 682,47	3 693,46			1 429,62	5 123,08	-31 559,40
SAINTE PAUL EN GATINE	17 185,77					0,00	17 185,77
ST PIERRE DES ECHAUBROGNES	102 922,91					0,00	102 922,91
TRAYES	-2 993,04					0,00	-2 993,04
TOTAL	7 596 606,84	174 887,50	-26 523,70	119 338,00	123 184,31	390 886,11	7 987 492,95

7. AVENANT N°5 LOT N°8 CARRELAGE-FAIENCE SARL JF DRILLEAU
CM20200603-007

Monsieur le Maire explique qu'au cours des travaux, il a été décidé de rajouter de la faïence dans le couloir qui va dans la salle de dégustation.

Une plus-value de 523.80 € HT est constatée sur le marché initial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, accepte cet avenant n°5 en plus-value pour le lot n°8 Carrelage - faïence pour un montant de 523.80 € HT et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

8. COMMISSION VOIRIE –CHEMINS RURAUX – ENTRETIEN BOURG – DEFENSE
INCENDIE – SECURITÉ ROUTIÈRE – URBANISME – P.L.U.I. - ARTISANS
CM20200603-008

Vu l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Il est proposé de créer une commission voirie –chemins ruraux – entretien bourg – défense incendie – sécurité routière – urbanisme – P.L.U.I.- artisans composée de 8 membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, désigne :

Monsieur Patrice GAUTHIER, adjoint délégué par le Maire, Président	
Monsieur Mickaël VUILLEMIN	Monsieur Ronan CESBRON
Monsieur Julien HAY	Madame Aurore CHESSE
Madame Brigitte BONNIN	Madame Isabelle CARRÉ
Monsieur Damien TALBOT	

**9. COMMISSION BÂTIMENTS – JEUX- SECURITÉ ET ACCESSIBILITÉ ERP –
GESTION DES SALLES COMMUNALES – RELATIONS AVEC LES
ASSOCIATIONS – COMMERCES CM20200603-009**

Vu l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Il est proposé de créer une commission bâtiments –jeux –sécurité et accessibilité ERP –
gestion des salles communales – relations avec les associations - commerces composée de 8 membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, désigne :

Monsieur Jean-François GONORD, adjoint délégué par le Maire, Président

Monsieur Mickaël VUILLEMIN

Monsieur Olivier BERTHELOT

Monsieur Julien HAY

Madame Sophie BROSSARD

Madame Brigitte BONNIN

Madame Isabelle CARRÉ

Monsieur Damien TALBOT

**10. COMMISSION ENFANCE – JEUNESSE – ECOLE- GARDERIE- CÉRÉMONIES –
COMMUNICATION – ENVIRONNEMENT - RURALITÉ CM20200603-010**

Vu l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Il est proposé de créer une commission enfance – jeunesse – école –garderie –cérémonies –
communication – environnement - ruralité composée de 8 membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, désigne :

Madame Régine GINGREAU, adjointe déléguée par le Maire, Présidente

Madame Maria DE PINA BORGES TAVARES

Monsieur Olivier BERTHELOT

Madame Alison CHICHÉ

Madame Sophie BROSSARD

Madame Aurore CRESSÉ

Madame Isabelle CARRÉ

Monsieur Ronan CESBRON

11. COMMISSION DES FINANCES CM20200603-011

Vu l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Il est proposé de créer une commission des finances composée de 7 membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, désigne :

Monsieur Yves MORIN, Maire, Président

Madame Régine GINGREAU

Monsieur Patrice GAUTHIER

Monsieur Jean-François GONORD

Monsieur Julien HAY

Monsieur Olivier BERTHELOT

Monsieur Ronan CESBRON

**12. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
CM20200603-012**

Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5,
Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la
commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres est
composée par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres titulaires et trois membres
suppléants du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort
reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),
Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une
seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou
dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les

nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste unique :

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Patrice GAUTHIER

Mme Régine GINGREAU

M. Jean-François GONORD

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme Alison CHICHÉ

M. Mickaël VUILLEMIN

M. Ronan CESBRON

Sont donc désignés en tant que :

Président : M. Yves MORIN, le Maire

Membres titulaires : **M. Patrice GAUTHIER**
Mme Régine GINGREAU
M. Jean-François GONORD

Membres suppléants : **Mme Alison CHICHÉ**
M. Mickaël VUILLEMIN
M. Ronan CESBRON

13. DESIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE CM20200603-013

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du Conseil Municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, décide de désigner **M. Mickaël VUILLEMIN** en tant que correspondant défense de la commune de Boismé.

14. DELIBERATION FIXANT LE NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS CM20200603-014

Le maire rappelle que conformément à l'article R.123-7 DU Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est proposé de fixer à 10 (nombre devant être compris entre 8 et 16 et devant être pair) le nombre de membres du conseil d'administration.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de fixer à **10** le nombre de membres du conseil d'administration.

15. ELECTION DES MEMBRES DU CCAS CM20200603-015

Le maire rappelle que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 3 juin 2020 à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS soit 5 membres élus par le conseil municipal et 5 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS. Une seule liste est candidate.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, déclare M. Patrice GAUTHIER, Mme Régine GINGREAU, Mme Maria DE PINA BORGES TAVARES, Mme Aurore CHESSÉ et Mme Isabelle CARRÉ élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Boismé.

Monsieur le Maire de la commune de Boismé faisant partie de plein droit du conseil d'administration du CCAS en assurera la présidence.

16. DELIBERATION RELATIVE AUX INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS CM20200603-016

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 DU Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseil municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L. 2123-23 indique que « les maires... perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3

De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Considérant que la commune compte 1 228 habitants,

A la demande de Monsieur le Maire qui sollicite une indemnité sur la base du taux de 44 % de l'indice, et demande à ce que le montant restant de son indemnité soit répartie sur les indemnités de fonction des adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, accorde une indemnité de fonction sur la base de **44%** de l'indice pour M. Yves MORIN, Maire de Boismé.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3.

Considérant que l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,

Considérant que la commune compte 1 228 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, et vote à bulletin secret (5 voix pour égalité et 10 voix pour dégressivité),

DECIDE la dégressivité des indemnités de fonction des adjoints.

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} –

A compter du 28 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 –

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 –

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 –

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 –

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction :

	% de l'indice	Montant brut mensuel à la date de la décision
M. Yves MORIN, Maire	44,00	1 711.34 €
M. Patrice GAUTHIER, 1^{er} adjoint	25,00	972.35 €
Mme Régine GINGREAU, 2^{ème} adjointe	22,00	855.67 €
M. Jean-François GONORD, 3^{ème} adjoint	20,00	777.88 €

17. DELEGATIONS DE COMPETENCE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
CM20200603-017

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DECIDE après en avoir délibéré et vote à l'unanimité des votants,

Article 1^{er}-

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

3° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

6° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

7° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles ;

8° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

Article 2 –

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 3-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

18. DROIT A LA FORMATION DES ELUS CM20200603-018

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents que :

- chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

- la somme de 1 036.14 € (correspondant à 2 % du montant total des indemnités de fonction allouées) sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

QUESTIONS DIVERSES :

1. SUBVENTIONS 2020 (suite) CM20200603-019

Suite aux différentes demandes, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et vote à l'unanimité, accorde les subventions suivantes :

NOM DE L'ORGANISME	Montant Attribué
Banda de Boismé	500.00 €
Entente sportive Boismé-Clessé (ESBC)	900.00 €
TOTAL	1 400.00 €

Le Conseil Municipal donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

2. MAINTIEN DE LA SUBVENTION DE L'APEB POUR 2020 CM20200603-020

Monsieur le Maire explique qu'une subvention de 2 500 Euros avait été accordée à l'APEB (Association des parents d'élèves de Boismé) pour l'année 2020 comprenant la subvention habituelle

de 2 000 € et 500 € supplémentaires à titre exceptionnel en vue de financer un voyage scolaire en mai à Angers.

En raison de l'épidémie de COVID 19 et du confinement qui est intervenu, ce voyage n'a pas pu être réalisé cette année.

Monsieur le Maire propose de maintenir l'attribution de cette subvention en l'état, à charge pour l'APEB de justifier de l'utilisation des 500 € supplémentaires pour la réalisation d'une sortie scolaire l'an prochain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de maintenir la subvention de 2 500 € précédemment accordée par l'ancien conseil municipal et donne tous pouvoirs pour la mise en application de cette décision.

3. LICENCE IV :

Comme il en avait été décidé par l'ancien Conseil Municipal, l'achat de la licence IV du Bar-restaurant va être effectué prochainement pour la somme de 9 000 euros.

Monsieur le Maire informe, par ailleurs, de l'adhésion au système « 1000 cafés », association avec des financements publics, qui promet la reprise des cafés, par motivation de la municipalité, des candidats et de la population.

Séance levée à 23 h 26 min

SIGNATURES

Le Maire,

Yves MORIN

Le Secrétaire,

Ronan CESBRON

<i>Patrice GAUTHIER</i>	<i>Yves MORIN</i>	<i>Régine GINGREAU</i>
<i>BONNIN Brigitte</i>	<i>BROSSARD Sophie</i>	<i>CARRÉ Isabelle</i>
<i>Mickaël VUILLEMIN</i>	<i>CHESSÉ Aurore</i>	<i>BERTHELOT Olivier</i>
<i>Julien HAY</i>	<i>CHICHÉ Alison</i>	<i>Ronan CESBRON</i>
<i>GONORD Jean-François</i>	<i>DE PINA BORGES TAVARES Maria</i>	<i>TALBOT Damien</i>